

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I-3118

présenté par

M. Plassard, M. Lamirault, Mme Bellamy, M. Laronneur, Mme Magnier, M. Patrier-Leitus et
Mme Carel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le sixième alinéa de l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total de l'exonération peut être porté à 200 000 € si le bateau acquis en remplacement satisfait une des deux conditions suivantes :

« – Il est équipé de moteurs de propulsion homologués au titre du règlement (UE) 2016/1628 du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) no 1024/2012 et (UE) no 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE ;

« – Il est zéro émission. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises françaises et les entreprises des principaux pays fluviaux européens en modifiant le dispositif actuel d'exonération de plus-value de cession de bateaux fluviaux.

Ce dispositif est aujourd'hui réservé aux entreprises de transport fluvial de marchandises et est

limité par un plafond de 100 000 €, limitation que ne connaissent pas les autres États fluviaux européens comme l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas.

Cet amendement vise donc à adapter les plafonds d'exonération dans l'objectif d'accompagner l'accélération du renouvellement de la flotte d'un mode de transport vertueux sur le plan environnemental et des émissions de gaz à effet de serre.

En effet le renforcement de la non-imposition totale des plus-values de cession permettrait d'améliorer les conditions de réinvestissement des plus-values dans un bateau plus jeune et plus performant sur un plan environnemental, concourant ainsi à renforcer le report modal.